

NOMENCLATURE : 09-01

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 OCTOBRE 2026

ORDRES DE MISSION –
MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS
DE DEPLACEMENT

Rapporteur : Monsieur Thibault GHEYSENS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20261007-DLB19_07102026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2026

Publication : 09/10/2026

Par délibérations des 18 avril 2014 et 24 septembre 2015, le conseil municipal a déterminé les conditions de remboursement des frais de déplacement temporaire engagés par les agents et les élus de la commune, dans le cadre de leurs missions.

Ces délibérations prévoyaient notamment la prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement en France métropolitaine, en outre-mer et à l'étranger, par référence aux dispositions applicables aux personnels civils de l'État. Elles fixaient les remboursements aux taux maximaux prévus par les arrêtés ministériels en vigueur et prévoyait leur actualisation en fonction de l'évolution de ces textes.

Depuis lors, la réglementation relative aux frais de déplacement a connu plusieurs évolutions, notamment en ce qui concerne les montants forfaitaires de remboursement des frais de repas et d'hébergement, les conditions d'indemnisation des déplacements temporaires ainsi que les modalités de prise en charge des frais exposés par les élus municipaux dans l'exercice de leur mandat

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Il demeure en vigueur et comporte notamment des dispositions relatives aux déplacements temporaires, aux indemnités, aux changements de résidence et aux modalités de prise en charge des frais de déplacement.

Sous réserve des dispositions propres à la fonction publique territoriale résultant de ce décret, les conditions de prise en charge sont déterminées par référence au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et au code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-18 et suivants.

L'arrêté du 3 juillet 2006 relatif aux indemnités de mission fixe actuellement, pour les missions effectuées en France métropolitaine :

- le remboursement forfaitaire des frais de repas à 20 € par repas
- le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, petit-déjeuner inclus, à 90 € au taux de base
- le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement à 120 € dans les grandes villes et les communes de la métropole du Grand Paris ;
- le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement à 140 € dans la commune de Paris

Considérant qu'il convient d'actualiser les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents et élus municipaux afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation et de simplifier les procédures de gestion, étant précisé en ce qui concerne les élus que la mission doit correspondre à une opération ponctuelle et déterminée qui exclut les activités courantes.

Il est proposé au Conseil municipal :

⇒ de permettre le remboursement des déplacements effectués dans l'intérêt de la collectivité, en dehors de la résidence administrative et familiale (stages de formation à l'exclusion des déplacements donnant lieu à remboursement par un autre organisme (CNFPT...), réunions, colloques, salons, visites de territoire, ...) et préalablement autorisés par ordre de mission de l'autorité territoriale, dans les conditions suivantes :

- Priorisation des modes de transport en commun, puis des véhicules de services. Les agents ou élus qui ne peuvent accéder à l'un de ces deux modes de transport, sont autorisés à titre dérogatoire, sous couvert de l'accord préalable de leur hiérarchie et/ou de l'autorité territoriale, à recourir à leur véhicule personnel.
- Prise en charge des frais de transport sur la base du moyen de transport autorisé, selon les conditions prévues par les textes réglementaires et sur présentation des justificatifs requis. En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, les indemnités kilométriques sont versées conformément aux taux en vigueur fixés par les arrêtés ministériels applicables. Les frais de péage, de stationnement, de transport collectif, de taxi, de location de véhicule ou tout autre frais directement lié au déplacement peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs, s'ils ont fait l'objet d'un accord préalable de l'autorité territoriale et lorsqu'ils sont strictement justifiés par les nécessités du déplacement.
- Prise en charge des frais d'hébergement et de repas engagés, sur présentation d'un justificatif attestant de la réalité et du montant de la dépense, dans la limite du montant réellement acquitté, sans pouvoir excéder le plafond réglementaire applicable à la date du déplacement.

En ce qui concerne spécifiquement les déplacements à l'étranger autorisés dans l'intérêt de la collectivité, ils ouvrent droit à la prise en charge des frais de transport, d'hébergement, de repas et au remboursement de frais annexes, sur production de justificatifs et dans le respect des taux et conditions prévus par les textes réglementaires en vigueur applicables au pays concerné.

⇒ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération abroge et remplace les délibérations antérieures relatives aux modalités de remboursement des frais de déplacement du personnel et des élus, notamment les délibérations des 18 avril 2014 et 24 septembre 2015.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le crédit du budget de la Ville.

La commission Finances a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,



Sylvain ROBERT



Le secrétaire de séance,



Pierre-Yves COURCOL

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Pôle Vie de la Cité –
Accès aux services publics
et ressources internes
Service Gestion des Assemblées

VB/BB

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 8 OCTOBRE 2026

=====

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2026

=====

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 07 octobre, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 30 septembre 2026.

Etaient présents : MM. ROBERT, HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme KAUFMANN, M. GHEYSENS, Mme CORRE, MM. CECAK, OUDJANI, Mmes DAVID, MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes BARBAUT, NION, MM. NYCZ, DAUBRESSE, Mmes ROPERTO, GLEMBA, M. LANNOY, Mmes LAGNIEZ, BRAET, DUPUIS, MM. COURCOL, BILLEBAULT, LOURDEL, WATTIER, Mmes PETERSEN, ESSAIDI, M. DE SCHEPPER, Mmes COROENNE, LAUWERS, ZAVODSKI, MM. PONTHEU, CLAVET, AUDANT, OZOG.

Etaient excusés :

Mme DEGOUGE ayant donné pouvoir à M. LANNOY, M. BOUKERCHA ayant donné pouvoir à M. ROBERT, Mme MAY ayant donné pouvoir à M. CLAVET.

Etait absent : /

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Pierre-Yves COURCOL, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.